



# Bulle d'oc

LE BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATIONS TECHNIQUES DES RISQUES PROFESSIONNELS

## À la une

### Dans ce numéro

- 2 Informations réglementaires
- 6 Actualités de la Branche AT/MP
- 8 Du côté des Carsat et partenaires
- 10 Nouveautés INRS
- 11 Rapport
- 12 Agenda
- 13 Actualités

**Du nouveau dans la tarification des AT/MP p2**

**CNO : signature de plusieurs avenants p7**

**Agenda : colloque de lancement du PRST 3 Occitanie p13**

## Tarification accident du travail / maladies professionnelles

**Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général. JO, du 16 mars 2017**

**Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général (rectificatif). JO, du 18 mars 2017**

*Les règles de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) sont révisées par un décret du 14 mars 2017 **sur trois points essentiels** :*

- les seuils de *tarification*,
- l'imposition d'une majoration de taux pour les entreprises d'au moins dix salariés ayant connu un AT au cours des trois dernières années
- les modalités de calcul du taux net pour les entreprises relevant de la *tarification mixte*.

### **Aménagement des seuils des tarifications collective et mixte**

En premier lieu, les seuils de tarification AT-MP sont réécrits à effet du 17 mars 2017 :

- la **tarification collective** est désormais applicable aux entreprises dont l'**effectif global est inférieur à 20 salariés** (au lieu d'un effectif global « de moins de 20 salariés ») ;
- la tarification **mixte** est désormais applicable aux entreprises dont l'effectif global est **au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés** (au lieu d'un effectif global « compris entre 20 et 149 salariés ») ;
- la tarification individuelle est applicable aux entreprises dont l'effectif global est au moins égal à 150 salariés (sans changement).

### **Majoration pour les entreprises « accidentogènes »**

Le décret introduit en outre une **majoration forfaitaire** du **taux** de cotisation applicable aux **entreprises d'au moins dix salariés** relevant de la **tarification collective** ayant connu un ou plusieurs accidents du travail sur une période récente.

Cette majoration s'appliquera pour la première fois aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Elle sera de **10 %** au plus du taux net moyen national. Elle s'appliquera dès lors qu'**au moins un accident du travail** est intervenu au cours des **trois dernières années**. Cet accident du travail devra avoir entraîné la prescription d'un arrêt de travail. Le montant de cette majoration sera fixé par arrêté. Des dispositions similaires sont introduites pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

### **Modification des règles de calcul des taux nets mixtes**

Le décret du 14 mars 2017 modifie également la **fraction** des **taux individuels et collectifs** entrant dans le calcul des taux nets applicables aux entreprises relevant de la **tarification mixte**. Selon la notice annexée au décret, cette **part individuelle** sera désormais prise en compte à hauteur non plus de 1 % mais de **10 %** dans le calcul du taux notifié. Cette mesure entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Enfin, un comité de suivi paritaire, composé des membres de la commission des accidents du travail et maladies professionnelles, sera mis en place pour assurer un contrôle de la mise en œuvre de ces nouvelles règles. Il pourra proposer « toute mesure utile » au ministre chargé de la Sécurité sociale pour adapter ces règles.

**[Arrêté du 15 février 2017](#) portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. JO, 1 mars 2017**

Cet arrêté annonce la fin des taux bureau pour les entreprises soumises à une tarification réelle à compter du 1er janvier 2020.

En application de cet arrêté, les entreprises relevant de la tarification collective ou mixte peuvent demander qu'un de leurs établissements soit considéré comme distinct et soumis à une tarification propre lorsque les salariés de celui-ci « occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise ». L'exigence d'un nombre minimum de personnel sédentaire est supprimée.

## Amiante

**[Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017](#) relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. JO du 30 mars 2017**

Le dispositif de cessation anticipée d'activité en cas de maladie professionnelle due à l'amiante est étendu aux agents de la fonction publique

C'est un décret du 28 mars 2017 qui ouvre le droit, pour les fonctionnaires et les agents contractuels qui en font la demande, au bénéfice d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité afférente, dès lors qu'ils ont été atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Comme pour le secteur privé, c'est à partir de 50 ans que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public malades de l'amiante pourront demander à bénéficier de ce dispositif.

Le décret du 28 mars précise les modalités de demande et d'attribution du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les règles de calcul et de versement de l'allocation spécifique, les possibilités de cumul de celle-ci avec d'autres revenus ainsi que le régime de protection sociale applicable pendant la période de cessation d'activité.

Ce décret est entré en vigueur le 31 mars 2017.

### Certification des entreprises et la sous-traitance

**Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante : des explications de la DGT sur la certification des entreprises et la sous-traitance**

[Une nouvelle note de la DGT](#) apporte différentes précisions relatives au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante relevant de la sous-section 3, notamment en matière de certification des entreprises et de sous-traitance des opérations. Dans le prolongement de la note du 24 novembre 2014, la DGT réalise une synthèse des réponses qu'elle a apportées, en la matière, de façon ponctuelle et individuelle.

Cette note aborde les questions suivantes :

- La certification des entreprises étrangères ;
- Le périmètre de la certification par rapport aux établissements secondaires ;
- Le périmètre de la certification s'agissant du phasage des travaux ;
- Le transfert de la certification en cas de cession de l'entreprise ;
- La mention des secteurs d'activité sur le certificat délivré par l'organisme certificateur ;
- Les cas spécifiques des opérations réalisées par les agriculteurs et les particuliers ;
- Les différents cas de sous-traitance possible.

**[Arrêté du 24 février 2017](#) modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. JO du 01 mars 2017**

## Zoom : Les grandes entreprises ont désormais un devoir de vigilance

**[LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1). JO, du 28 mars 2017**

La loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été publiée au journal officiel le 28 mars 2017. Le Conseil constitutionnel, dans une décision rendue le 23 mars 2017, a censuré le volet "sanctions" de la loi. **Ce texte contraint les grandes entreprises à prévenir les risques humains et environnementaux que peuvent causer leurs activités mais aussi celles de leurs sous-traitants ou fournisseurs.**

Les entreprises concernées :

Cette loi s'applique aux entreprises qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs :

- 5000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France,
- 10000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes, dont le siège social est situé en France ou à l'étranger.

Les entreprises ont l'obligation de mettre en œuvre un plan destiné à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement, résultant de leurs activités, de celles des sociétés qu'elle contrôle, des sous-traitants et des fournisseurs.

Le plan de vigilance devra comporter les mesures suivantes :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation,
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales des sous-traitants ou fournisseurs,
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements des éventuels risques,
- des actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves,
- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre sont rendus publics et inclus dans le rapport annuel de l'article [L. 225-102](#) du code de commerce.

### Quelles sanctions applicables ?

Après mise en demeure préalable, la loi prévoit que l'entreprise peut être assignée en justice par toute personne intéressée et condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros. Celle-ci devait être majorée à 30 millions d'euros si un dommage survenait alors qu'un plan de vigilance aurait du être établi.

Le Conseil constitutionnel a censuré toutes ces sanctions dans sa décision du 23 mars 2017 compte tenu de l'imprécision des termes employés, en s'appuyant sur le principe de légalité des délits et des peines. Le Conseil estime aussi que le législateur n'a pas précisé si la sanction était encourue pour chaque manquement à l'obligation de vigilance ou une seule fois quel que soit le nombre de manquements.

Entrée en vigueur de la loi

L'obligation d'établir un plan de vigilance s'applique pour l'exercice au cours duquel la loi a été publiée. Les obligations de publication du plan et du compte rendu de mise en œuvre dans le rapport annuel s'appliquent à compter du rapport portant sur le premier exercice à compter de la publication de la loi.

Source : *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, mars 2018*

## Prévenir les risques professionnels : un enjeu économique pour l'entreprise.

**Note Eurogip, mars 2017.**

A la suite des derniers Débats d'Eurogip, une note vous est proposée **sur le thème "Prévenir les risques professionnels : un enjeu économique pour l'entreprise"**.

Le document passe en revue un ensemble d'études qui convergent sur un point essentiel : la prévention est rentable économiquement. Ces travaux permettent d'apporter des éléments de réponse à un certain nombre de questions qui se posent :

- Quelles sont les actions de prévention les plus rentables ?
- Quelles entreprises ont le plus intérêt à investir en prévention ?
- Sous quelle forme (monétaire ou pas) une entreprise peut-elle espérer un retour sur investissement de ses actions ?

La note présente également 11 cas pratiques d'action de prévention qui représentent toutes les catégories d'entreprises (grande, ETI, PME, TPE) en Europe et en Amérique du Nord et de secteurs variés avec les retours sur investissements observés.

[Télécharger la note](#)

## Conventions nationales d'objectifs

### CTN F

**CIR-3-2017 du 10 mars 2017 : Avenant n°1 à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des industries du Textile et de l'Habillement.**

**Résumé :** Les directeurs de CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de l'avenant n 1 de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des industries du Textile et de l'Habillement.

Les codes risques concernés à partir du 1/01/17 sont : 171KB, 172AC (nouveau code risque regroupant les codes risques 172AB 173ZA 174CC 247ZB), 177AB, 182CB

**CIR-4-2017 du 10 mars 2017 : Avenant n°1 à la CNO spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes.**

**Résumé :** Les Directeurs de CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de l'avenant n 1 de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes.

Les codes risques concernés à partir du 1/01/17 sont 192ZH, 193ZC et 527AC.

**CIR-5-2017 du 10 mars 2017 : Avenant n°1 à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de l'Ameublement.**

Les Directeurs de CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de l'avenant n 1 de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de l'Ameublement.

Les codes risques concernés à partir du 1/01/17 sont : 361CG et 361MD.

### CTN D

**CIR-6-2017 du 10 mars 2017 : Modification de la CNO spécifique aux activités de la meunerie ; nutrition animale ; filière œufs ; autres activités alimentaires non classées.**

**Résumé :** La Convention Nationale d'Objectifs D045 spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs et des autres activités alimentaires non classées par ailleurs, signée par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015 a été modifiée.

## Carsat Rhône-Alpes

### **Prévention des TMS dans le secteur du BTP. Une démarche en 5 étapes. Aide au choix des outils.**

Guide à destination des préventeurs. DE 007.

Carsat Rhône-Alpes, Direccte Auvergne-Rhône-Alpes, OPPBTP Auvergne-Rhône-Alpes, SIST BTP Rhône-Alpes

2017, 28 pages.

[http://www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/DE007\\_V2.pdf](http://www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/DE007_V2.pdf)

### **Statistiques AT/MP Rhône-Alpes 2015 - plaquette**

<http://www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/sp1137.pdf>

**Atlas 2016 des risques professionnels en Rhône-Alpes** (publication de la Direccte à partir, entre autres, des données fournies par la Carsat)

<http://www.carsat-ra.fr/images/pdf/entreprises/de009.pdf>

## Carsat Alsace-Moselle

TMS - Crèche

[La Crèche Stenger Bachmann](#) est une crèche collective gérée par une petite Fondation. Elle est constituée de 3 établissements d'accueil de la petite enfance. Son Engagement dans la démarche TMS Pros lui a valu de remporter le second prix TMS Pros dans la catégorie des établissements de moins de 50 salariés. Cette vidéo témoigne de son action exemplaire.

## Carsat Bretagne

### **Recommandations régionales**

**RP060** - Nutrition animale. Améliorer les conditions de travail aux postes de dosage

**Recommandation n°1** – Plan de prévention pour les entreprises de prestation de découpe

**Recommandation n°2** – Sécurisation des scies à ruban



## OPPBTP

**Electricien - 10 gestes qui assurent : OPPBTP - 01/2017.**

[Télécharger l'affiche](#)

**Peintre - 10 gestes qui assurent : OPPBTP - 01/2017.**

[Télécharger l'affiche](#)

## IRIS ST – TPE

Kit prévention pour les TPE :

Ce kit comprend neuf mémos thématiques :

- ✓ Conditions climatiques particulières,
- ✓ Fluides frigorigènes,
- ✓ Stress des conjoint(e)s d'artisan,
- ✓ Risque amiante - Travaux d'entretien de couverture,
- ✓ Risque amiante - Travaux d'entretien et de maintenance,
- ✓ Gestion des accidents et maladies professionnelles,
- ✓ Remorques utilitaires,
- ✓ Opérations de soudage à l'arc,
- ✓ Bois traités - Produits de préservation du bois.

<http://www.iris-st.org/rub.php?id1=1>



ED 6243 AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUE

**ED 6243 : Toilage sur tour horizontaux**

Le toilage est une opération couramment pratiquée notamment dans les secteurs d'activité suivants : fabrication de machines, mécanique industrielle, ateliers d'usinage, équipementiers, services Maintenance, etc. Il entraîne des situations dangereuses lorsqu'il est effectué manuellement.

Cet aide-mémoire technique présente les mesures de prévention des risques liés aux éléments mobiles (principalement des risques d'entraînement, de happement et d'enroulement). Les utilisateurs pourront ainsi choisir les solutions techniques et organisationnelles adaptées pour réaliser ces opérations en sécurité.

**ED 6263 : Poussières : guide de bonnes pratiques en démolition**

Ce guide a pour objectif de capitaliser les bonnes pratiques sur les chantiers de démolition permettant, d'une part, de réduire les expositions des opérateurs aux poussières et, d'autre part, de diminuer les émissions dans l'environnement. Il est destiné à sensibiliser les entreprises, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sur les expositions aux poussières et les informer sur les techniques adaptées pour les prévenir. Il a été rédigé dans le cadre d'un partenariat entre le SNED (Syndicat national des entreprises de démolition), l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et l'OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics).

**ED 6290 : Bonnes pratiques en construction de maisons individuelles.**

Le document détaille telle une boîte à outil les mesures de prévention à prendre sur les chantiers de construction de maison individuelle. Les recommandations sont centrées sur le risque de chute de hauteur et de plein pied, les manutentions manuelles et sur les conditions d'hygiène.

**ED 6270 : prévention des risques en maintenance. Critères à intégrer dès la conception des machines.**

Cette brochure présente les 9 critères à prendre en compte à la conception d'un équipement de travail afin de rendre les interventions de maintenance plus sûres.

## Silice cristalline:évaluation de l'accord européen pour protéger les travailleurs

La Direction Générale Emploi, Affaires sociales et Inclusion de la Commission européenne vient de publier un [rapport](#) d'évaluation de la mise en œuvre de l'[accord européen](#) sur la protection de la santé des travailleurs manipulant et utilisant de la silice cristalline et des produits qui en contiennent.

La silice cristalline peut être utilisée comme matière première dans certains procédés industriels comme la fabrication du verre. Elle se retrouve également sous forme de poussières dans l'air dans de nombreuses activités, notamment de manufacture et de construction. Or, les effets sur la santé de ce minéral peuvent être particulièrement graves et invalidants (notamment la silicose). Il convient donc de réduire les expositions professionnelles à la silice cristalline au niveau le plus bas possible. C'est dans ce but qu'un accord pluri sectoriel a été signé le 25 avril 2006 par les partenaires sociaux européens pour protéger les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable, minimiser l'exposition par le biais de bonnes pratiques et accroître les connaissances sur les effets potentiels sur la santé.

Le rapport de la Commission fournit une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de cet accord.

>[Lire le rapport](#)

## Fumées de soudage

Les fumées de soudage ont été classées groupe 1 par le CIRC avec un niveau de preuve suffisant pour le poumon et limité pour le rein (Lancet Oncology du 10 avril).  
Monographie du Circ. Volume 118: Soudage, vapeurs de soudage, et produits chimiques associés.

>[Lire l'article](#) *(en anglais)*

## Un colloque de lancement du PRST 3 en Occitanie

Pour présenter à l'ensemble des entreprises et acteurs de l'amélioration des conditions de travail les actions planifiées dans le cadre du Plan régional santé au travail, La Carsat, la Direccte Occitanie et l'ensemble des partenaires du PRST3 organisent un colloque le 27 juin au centre des congrès Pierre Baudis à Toulouse

## Actupénibilité

### La CFDT lance une application pour estimer son exposition à la pénibilité.

*Liaisons sociales, N° 17301, 5 avril 2017*

Estimer simplement et en quelques clics son exposition aux dix facteurs de pénibilité, c'est désormais possible. La CFDT a annoncé, le 3 avril, le lancement d'une application gratuite en ligne permettant à chacun de tester son exposition et d'évaluer s'il est potentiellement éligible au compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Avec cette application, à laquelle on accède par [www.cfdt.fr/penibilite](http://www.cfdt.fr/penibilite), la CFDT « permet à chaque salarié de savoir s'il devrait être éligible et donc de faire valoir ses droits. Elle démontre également la simplicité de cette phase de prédiagnostic ».

### La propreté propose un outil d'aide à la réalisation du diagnostic pénibilité élaboré avec la FEP.

*Liaisons sociales, N° 17285, 14 mars 2017*

Depuis septembre 2016, la FEP propose aux entreprises de sa branche professionnelle un outil d'aide à la réalisation de leur diagnostic pénibilité, élaboré suite à un travail partagé avec les syndicats du secteur. Réalisé pour les 13 métiers les plus courants, ce dispositif permet de déterminer le niveau de pénibilité du travail des salariés.

Vous trouverez sur le **site internet** de la FEP, « [le Monde de la propreté](#) », dans un onglet dédié à la santé et sécurité une « boîte à outils », dont un outil Excel, « spécifique propreté », pour accompagner les entreprises établissant leur diagnostic pénibilité.

> <https://www.monde-proprete.com/thematiques/sante-et-securite>

## Actu WEB

Le Ministère du travail a mis en ligne sur son site internet cinq questions réponses et deux fiches pratiques sur la santé au travail au sujet du suivi de l'état de santé des salariés et de la reconnaissance de l'inaptitude.

> <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/>

## On en parle dans la presse

### > Document unique : un artisan sur trois met en place un plan d'action

Le document unique (DU) est bien ancré dans les entreprises artisanales. C'est le constat encourageant qui ressort de l'enquête initiée par la Capeb, la CNATP, l'OPPBTP et l'Iris-ST auprès de 885 TPE. Cependant, si 80% des entreprises sondées ont effectivement réalisé leur DU, seule une sur trois l'a prolongé par la mise en place d'un plan d'action associé. Cette enquête confirme celle menée par Viaoice et l'OPPBTP sur un échantillon plus large de plus de 1 100 entreprises du BTP en juin 2016.

### > Un accord cadre européen sur le vieillissement actif au travail

Après neuf mois de négociations, les représentants des employeurs et des salariés européens ont signé, le 8 mars 2017, un accord-cadre qui vise à faciliter la participation active des travailleurs plus âgés au marché du travail jusqu'à l'âge de la retraite et à favoriser une **approche intergénérationnelle**.

### Le dioxyde de titane va devenir rare et cher.

PENURIE. Le pigment blanc, largement utilisé dans les industries du plastique et de la peinture, va connaître une réduction de l'offre sur les marchés. En cause, un incendie dans une unité de Finlande qui

va priver l'Europe de 10 % de ses approvisionnements.

Lire l'article :

><http://www.batiactu.com/edito/dioxyde-titane-va-devenir-rare-et-cher-48582.php>

### **Modernisation de la médecine du travail**

Quel suivi médical pour les salariés ?

Depuis le 1er janvier 2017, le suivi individuel de l'état de santé des salariés a évolué avec l'entrée en vigueur du décret 2016-1908. L'INRS fait le point sur ces nouvelles modalités :

Plus d'info :

><http://www.inrs.fr/actualites/modernisation-medecine-travail.html>

### **Présidentielle 2017. "Supprimer le RSI ? Ce n'est pas le bon programme". 5 propositions des administrateurs de la Caisse nationale**

e27/02/17 - La suppression du régime social des indépendants (RSI), ou sa réforme radicale, est dans le viseur de plusieurs candidats à la présidentielle. Emmanuel Macron, Benoît Hamon et Jean-Luc Mélenchon ont même promis sa suppression là où François Fillon veut le réformer en quasi-intégralité et Marine Le Pen veut laisser le choix aux travailleurs indépendants entre RSI et régime général. Les administrateurs du RSI, tous travailleurs indépendants, ont contre-attaqué lors d'une conférence de presse le 27 février, pour attirer l'attention des citoyens et des politiques sur les conséquences de cette suppression. Pour eux, ce « n'est pas le bon programme ». Conscients des problèmes rencontrés par les affiliés, les responsables du RSI ont rappelé les progrès réalisés depuis plusieurs années et plaidé pour une meilleure compréhension des candidats à l'élection présidentielle des besoins spécifiques des indépendants pour leur protection sociale. Dans une lettre ouverte, ils leur adressent cinq propositions de réforme à mettre en place pour renforcer son efficacité, dans l'intérêt des chefs d'entreprise indépendants : - Mettre fin à la dérive permettant aux présidents de société anonyme simplifiée (SAS) de se rémunérer en dividendes non contributifs de droits en cas d'arrêt maladie, d'invalidité ou de retraite. Il s'agit d'assujettir les dividendes perçus par ces dirigeants aux cotisations sociales. Cette niche sociale, considérée comme une «

faille » du système selon les administrateurs, est de plus en plus populaire (56 % des sociétés créées en 2016 sont des SAS, contre 19 % en 2012). Il permet à des dirigeants de se rémunérer davantage en dividende, assujettis à un forfait social à 15,5%, très loin des 47 % prélevés sur le bénéfice net d'un assuré du RSI. - Garantir un quatrième trimestre de droits à retraite pour toute année cotisée et faciliter le rachat de trimestres manquants. Cela, sans coût supplémentaire, en diminuant les cotisations maladie des indépendants. - Donner dès 2019 aux affiliés la possibilité d'une auto-liquidation sécurisée de leurs cotisations. - Préserver une gestion individualisée et personnalisée de la Sécurité sociale des indépendants en sécurisant l'action sociale, la prévention et les missions d'accompagnement dévolues au RSI- Garantir au RSI la capacité de peser pour que la gestion du recouvrement des cotisations obéisse à des règles adaptées aux indépendants et soit supportée par un système dédié au sein de l'informatique des Urssaf.

> [Le dossier de presse](#) de la conférence de presse des administrateurs du RSI, "Supprimer le RSI n'est pas le bon programme", qui s'est déroulée lundi 27 février, à Paris.

> [Le RSI met en garde contre les « postures faciles » et fait une série de propositions](#) - Previsima 27 février 2017

### **Montée en puissance des affections psychiques. Liaisons sociales, N° 17285, 14 mars 2017**

Les TMS (48,8 %), les troubles d'audition (12 %) et les maladies respiratoires (4,2 %) sont les pathologies professionnelles les plus fréquentes, selon le baromètre 2017 de la prévention des risques professionnels dévoilé le 9 mars par Dekra Industrial. Alors qu'entre 2006 et 2016, les maladies professionnelles ont augmenté de 30 %, l'étude note une forte montée en puissance des affections psychiques, telles que le burn out. « En effet, même si ce dernier n'est pas inscrit au tableau des maladies professionnelles, l'assurance maladie a considérablement assoupli la procédure de reconnaissance de son caractère professionnel », remarque Dekra. Ainsi, entre 2010 et 2015, le nombre dossiers reconnus liés à des troubles psychiques par les Cpsam a été

multiplié par neuf. Les secteurs les plus touchés sont : la Fonction publique, l'immobilier, le commerce et l'artisanat, la santé, et les services aux entreprises. Concernant les accidents du travail, on observe une baisse de trois points entre 2014 et 2016. Néanmoins, la tendance globale des dernières années est une diminution des accidents beaucoup plus lente que durant les décennies précédentes. Parmi les autres points noirs : une augmentation des accidents mortels et une hausse des accidents du travail chez les femmes. *Source Fil AFP-Liaisons sociales*

**Les TMS au cœur de la journée de la Prévention 2017 dans le bâtiment.**

*Liaisons sociales, N° 17276, 1er mars 2017*

Les TMS et 70 ans de progrès en prévention seront les deux thèmes de la 8<sup>e</sup> Journée de la prévention, qui se déroulera le 30 mars. Portée par la FFB et ses partenaires – l'OPPBTP, les SISTBTP et la Cnamts – cette opération s'adresse aux salariés, chefs d'entreprise et jeunes en apprentissage. « Elle leur apporte des conseils et des solutions directement applicables dans leur activité quotidienne à travers des supports d'animation et de communication conçus pour l'occasion », indique la FFB. « Cette action de prévention est valorisable dans le plan d'actions du Document unique de l'entreprise », ajoute-t-elle.